

# **Rouge Dentelle & Rose Ruban: statuts**

## **I- Dénomination, objet et siège social**

### **Article 1: le nom de l'association**

Il est créé, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, une Association ayant pour dénomination: **Rouge Dentelle & Rose Ruban.**

### **Article 2: l'objet**

La mode urbaine lolita, et d'inspiration lolita:

- son développement artistique
- créations d'évènements
- rassembler et organiser des rencontres entre passionné(e)s de la mode lolita
- promouvoir sa visibilité.
- toutes activités commerciales pouvant servir au bon fonctionnement de l'association et à nous aider à créer des événements pour nos membres.

### **Article 3: le siège**

Le siège de l'Association est fixé à Meudon (92). Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire français métropolitain par décision du Conseil d'Administration. Si le siège est transféré dans une autre agglomération, ce transfert devra être ratifié par une Assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le mois suivant la décision du Conseil d'Administration.

### **Article 4: la durée**

La durée de l'Association n'est pas limitée.

## **II- Composition**

### **Article 5: qualité de sociétaires**

L'Association se compose de sociétaires qui sont des personnes physiques. Les sociétaires sont appelés « membres de l'Association ». Il y a trois catégories de membres de l'Association: les membres fondateurs, les membres adhérents et les membres d'honneurs.

### **Article 6: membres fondateurs**

Les membres fondateurs sont:

Nella Rabusseau

Chloé Fauvin Baumgartner

Magali Patris

Lucile Bernard

Marie Emmanuelle Tourbillon

Marine Bouillon

Karine Cheng

Léonie Jordan

Laurie Shmitt

Les neuf membres fondateurs disposent d'une double voix, qui leur reste acquise même s'ils ne font plus partie du Conseil d'Administration.

### **Article 7: membres adhérents**

**1° qualité de membre:** Est membre de l'association toute personne physique jouissant de sa capacité juridique ou tout mineur ayant plus de 12 ans ayant l'accord écrit de ses représentants légaux, dont la demande d'adhésion a été acceptée par le conseil d'administration et qui est à jour de sa cotisation.

**2° procédure d'adhésion:** Le candidat soumet au Conseil d'Administration une demande d'adhésion en utilisant le formulaire sur le site Internet de l'Association, ou sur par tout autre moyens mis à sa disposition (courrier postal, télécopie, courriel...) en y mentionnant son nom, son prénom, son domicile et sa date de naissance, et dans lequel il déclare adhérer aux présents statuts. Le refus d'adhésion opposé au candidat par le Conseil d'Administration n'a pas à être motivé. En cas d'acceptation de la candidature par le Conseil d'administration, le candidat devra payer une cotisation pour valider son adhésion. Une candidature acceptée non suivie d'un paiement de la cotisation dans les trente jours est caduque.

**3° cotisation:** La cotisation obligatoire à l'association est annuelle et renouvelable à la date fixée par le conseil d'administration. Chaque année le montant minimum de la cotisation est proposé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

### **Article 8: membres d'honneur**

Le Conseil d'Administration peut accorder à tout membre qui aurait rendu des services insignes à l'Association la distinction honorifique de membre d'honneur. Il a un droit consultatif au sein du conseil d'administration et délibératif au sein de l'assemblée générale. Il peut être exempté du paiement de la cotisation par vote du conseil d'administration.

### **Article 9: perte de la qualité d'un membre**

La qualité de membre se perd par:

- décès
- démission
- radiation pour défaut de paiement de la cotisation annuelle un mois après un rappel adressé par courrier postal
- infraction aux statuts
- comportement nuisible aux intérêts de l'Association

Les décisions disciplinaires du Conseil d'Administration ne sont pas susceptibles de recours. La procédure disciplinaire est précisée dans le règlement intérieur. En tout état de cause les cotisations et versements effectués à l'Association restent acquis à cette dernière. Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

### **III- Assemblées générales**

#### **Article 10: dispositions communes**

**1° composition:** Les Assemblées générales se composent des membres de l'Association à jour de leur cotisation au moment de la réunion de l'Assemblée.

**2° convocation:** Les Assemblées sont convoquées sur l'initiative du Président en un lieu désigné, approuvé par le Conseil d'Administration. Les convocations et l'ordre du jour de l'Assemblée sont adressés aux membres par le Secrétaire général par lettre ordinaire, télécopie ou courrier électronique au moins un mois avant la date de l'Assemblée. La convocation et l'ordre du jour sont également affichés sur le site Internet de l'Association, dans une partie dont l'accès est réservé à ses membres.

**3° ordre du jour:** L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Tout membre de l'Association peut adresser par courrier postal au Secrétaire général jusqu'au septième jour avant la date de l'Assemblée générale une proposition d'inscription d'un sujet à l'ordre du jour, avec un projet de résolution. Le Conseil d'Administration peut rejeter la demande par une décision motivée en cas non respect des délais et formes prévues au présent article ou de manquement manifeste à la loi et aux règlements, à la bienséance, au bon sens, ou de manque de pertinence par rapport à l'objet et au fonctionnement de l'Association. Les membres sont informés par tous moyens d'un complément à l'ordre du jour avant la tenue de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les points non traités seront automatiquement reportés à la prochaine assemblée.

**4° exercice du droit de vote:** Tous les membres de l'Association ont le droit de voter aux Assemblées générales. Chaque membre adhérent ne dispose que d'une seule voix. Les

membres absents peuvent se faire représenter par un membre de leur choix muni d'un pouvoir à cet effet. Aucun membre ne pourra être titulaire de plus de deux pouvoirs. Les voix des membres fondateurs comptent double.

**5° feuille de présence:** Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent, qui y mentionne le nom de son mandant s'il dispose d'un pouvoir. Elle est signée à la levée de l'assemblée par la majorité absolue des membres du bureau

**6° vote:** Les résolutions sont mises au vote à main levée, à moins que, sur demande de tout membre présent, l'Assemblée ne décide par un vote à la majorité absolue des membres présents préalable à l'évocation de l'ordre du jour de procéder au vote par bulletin secret. L'ordre du jour est épuisé par les votes successifs de l'Assemblée. Les votes ne sont valables que si le quorum est respecté: il faut la majorité absolue du conseil d'administration. Les bulletins nuls ne comptent pas.

**7° formalités et effets des résolutions:** Les résolutions des Assemblées générales sont établies par le Secrétaire général et contresignées par le Président. Elles sont rassemblées en un registre conservé au siège social et dont les membres peuvent prendre connaissance sur simple demande, sans déplacement du registre. Elles sont également publiées sous forme de compte-rendu sur le site Internet de l'Association dans une partie réservée aux membres de l'Association. Les résolutions des Assemblées générales régulièrement prises obligent tous les membres de l'Association, y compris les absents.

#### **Article 11: assemblée générale ordinaire**

**1° réunion:** L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an.

**2° compétence:** L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Président sur la situation morale de l'Association et le rapport du Trésorier sur la situation financière. Elle statue sur l'approbation des comptes de l'exercice social révolu et sur le budget prévisionnel pour l'année en cours. Elle nomme et révoque les Administrateurs élus. Elle statue sur toutes autres résolutions qui lui sont soumises.

**3° Règle de majorité:** Les résolutions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés. Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas comptés parmi les votes exprimés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

#### **Article 12: assemblée générale extraordinaire**

**1° réunion:** L'Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment. Elle est réunie sur l'initiative du président ou à la demande d'au moins la moitié des membres ou d'au moins deux tiers des Administrateurs en exercice, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président.

**2° compétences:** L'Assemblée générale extraordinaire statue sur la modification des statuts, le changement de siège social dans les conditions définies à l'article 3 et la dissolution volontaire de l'Association, ou tout autre problème urgent au sein de l'association.

**3° règles de majorité:** Un quorum égal aux demandeurs (la moitié des membres ou les deux tiers des Administrateurs) est nécessaire pour que l'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement. Les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des votes.

#### **IV- Organes d'administration**

##### **Article 13: conseil d'administration**

**1° rôle et pouvoirs:** Le Conseil d'Administration dirige l'action de l'Association et met en œuvre les résolutions des Assemblées générales. Il a tout pouvoir pour contrôler la bonne marche de l'Association dans la limite de son objet. Le Conseil d'Administration surveille la gestion de ses membres et se fait rendre compte de leurs actes. Il autorise le Président à ester en justice par voie d'action au nom de l'Association. Il approuve, préalablement à leur signature, les contrats de travail et les actes de disposition sur le patrimoine de l'Association. Il a compétence exclusive pour proposer le montant de la cotisation annuelle à l'Assemblée générale ordinaire. Il peut, en cas de faute grave, suspendre un Administrateur à la majorité des deux tiers de ses pairs. Il est l'organe disciplinaire de l'Association.

**2° composition:** Le conseil d'administrateur est composé de neuf administrateurs élus pour un mandat de deux ans. Les membres fondateurs gardent un droit consultatif lors des délibérations, même s'ils ne sont pas réélus. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des votes.

**3° élection et démission des administrateurs:** Les élections se font lors d'assemblée générale tous les deux ans. Tout membre à jour de sa cotisation peut se présenter en tant qu'administrateur. Un administrateur peut démissionner à tout moment en adressant une lettre au président.

**4° vacances de poste:** En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration peut provisoirement pourvoir à son remplacement en désignant à la majorité des deux tiers de ses voix un membre de l'Administration. La personne est élue pour la période d'absence de la personne remplacé.

**5° membres extérieurs et membres consultatifs:** Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre toute personne nécessaire pour lui permettre d'assurer le bon fonctionnement de l'Association et de ses activités. Il faut l'accord d'au moins deux tiers des administrateurs. Les membres extérieurs et les membres consultatifs ne prennent en aucun cas part au vote du Conseil d'Administration

**6° obligation des administrateurs:** Les administrateurs doivent respecter l'objet associatif et des décisions prises lors d'assemblées générales.

**7° fonctionnement:** Le Conseil d'Administration se réunit physiquement au moins une fois par an ou sur demande de la moitié des Administrateurs reçue par le Président. Les Administrateurs sont convoqués par écrit par le Président au moins sept jours avant la réunion du Conseil. La convocation doit indiquer l'ordre du jour. Toute question non portée à l'ordre du jour pourra faire l'objet d'un débat lors de la réunion si la majorité des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration l'accepte, mais seuls les points inscrits dans l'ordre du jour pourront faire l'objet d'un vote. Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés, ou bien ont exprimé leurs suffrages par écrit. Les décisions, s'il n'en est pas spécifié autrement, sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés, ou encore exprimés par écrit. Un Administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre Administrateur, porteur d'une procuration écrite. Les votes du Conseil peuvent se faire par courrier postal ou électronique, ou télécopie signée. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix. À la demande du quart des membres le vote peut avoir lieu à bulletin secret. Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre de procès verbaux. Elles sont signées par le Président et le Secrétaire général pour être exécutoires. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance, par extraits, mais sans déplacement du registre.

#### **Article 14: bureau**

**1° rôle et pouvoir:** Le Bureau est l'organe de gestion courante de l'Association. Il assure la tenue des Assemblées générales. Il répartit les tâches administratives et financières entre ses membres chaque fois que les statuts, le règlement intérieur ou les décisions du Conseil d'Administration n'en auraient pas précisé la répartition. Il dirige l'action des membres qui œuvrent pour le compte de l'Association.

**2° composition:** Le Bureau est composé d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire et éventuellement un vice président, vice trésorier, vice secrétaire élus au sein du conseil d'administration

**3° élection et démission:** Le conseil d'administration élit en son sein le bureau de l'association pour un mandat de deux ans.

**4° rôle du président:** Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association, qu'il représente dans tous les actes de la vie civile, dans ses relations extérieures, et en justice en action ou en défense. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet, sous réserve de ce qui est dit à l'article 13-1. Il est l'ordonnateur des dépenses. Il est chargé de faire appliquer les statuts et le règlement intérieur. Il préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Notamment en cas d'empêchement, il peut déléguer ou partager par écrit ses pouvoirs pour une période déterminée à un ou plusieurs autres membres du Conseil d'Administration, après avis du Conseil d'Administration. Il peut être assisté d'un Vice-président avec délégation générale ou spéciale sur décision du Conseil

d'Administration En cas d'empêchement, ses fonctions sont assumées par le Vice-président, le Secrétaire général ou, à défaut, par un Administrateur présent désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

**5° rôle du secrétaire général:** Le Secrétaire général rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées générales, et en assure la transcription sur le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Le Secrétaire général ou à défaut le Président, doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence. Il est spécialement investi des pouvoirs pour ce faire. Il partage avec le Président la signature pour recevoir les envois recommandés. Il peut être assisté par un Vice-secrétaire.

**6° rôle du trésorier:** Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il peut éventuellement être assisté de personnel salarié et de tous comptables nécessaires. Il possède les moyens de paiement de l'Association. Il effectue tous paiements et assure la gestion des comptes bancaires ou postaux, et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il est spécialement investi des pouvoirs pour ce faire. Il appelle les cotisations. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il en rend compte annuellement à l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes. Il peut être assisté d'un Vice-trésorier.

## **V- Fonctionnement de l'association**

### **Article 15: règlement intérieur**

Règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association

### **Article 16: ressources de l'association**

Les ressources de l'Association se composent des cotisations annuelles acquittées des membres, donations et autres subventions (partenariat), manifestation de soutien, biens ou services vendus par le biais de l'association, dons d'établissements d'utilités publiques, produits des activités commerciales liées à l'objet. Toutes ressources non interdites par les lois en vigueur et autres ressources ou perceptions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

### **Article 17: apports**

L'Association peut recevoir en apport de la part de ses membres tout bien immeuble ou tout objet utile à son fonctionnement, soit en jouissance, soit en pleine propriété. L'apporteur se réserve le droit de reprendre à tout moment un bien apporté en jouissance. L'apporteur ne reprend un bien apporté en pleine propriété qu'à la liquidation de l'Association.

## **Article 18: dissolution**

La dissolution anticipée de l'Association peut être prononcée par une Assemblée générale extraordinaire qui nommera une ou plusieurs personnes physiques chargées de sa liquidation. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **Entrée en vigueur:**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption. Si un élément des statuts s'avérait être contraire aux dispositions légales, notamment en cas d'évolution de la loi, seul cet élément serait réputé nul et substitué par les dispositions légales minimales sans mettre en cause le reste des statuts. Le cas échéant l'Assemblée générale extraordinaire pourra être sollicitée en cas de choix statutaire. Les présents statuts ont été adoptés le \_\_\_\_\_ par les membres fondateurs:

Président: Nella Rabusseau

Vice président: Chloé Fauvin

Trésorier: Magali Patris

Secrétaire: Lucile Bernard

Vice secrétaire: Maire Emmanuelle Tourbillon

Marine Bouillon

Karine Cheng

Léonie Jordan

Laurie Shmitt

A collection of approximately ten handwritten signatures in blue and black ink, arranged in a loose, non-linear pattern. The signatures vary in style, with some being highly stylized and others more legible. They are positioned below the list of names, presumably representing the signatures of the founders mentioned in the text above.